

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 37 DU PR 0+000 AU PR 2+232
SUR LA RD 92 DU PR 6+540 AU PR 10+067
SUR LA RD 36 DU PR 4+472 AU PR 5+802
SUR LE CHEMIN DE TRUFFIE
ET LE CHEMIN SIS ENTRE LES RD 36 ET 92 AU LIEU DIT « GANGUISE »
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA-SALVETAT-BELMONTET
SAINT-NAUPHARY ET VERLHAC-TESCOU
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-531

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Nauphary,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ≡ quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie ≡ signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de La-Salvetat-Belmontet en date du 3 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le Team Rallye Découverte, sis RN 113 – 31450 Ayguevives et reçue le 27 février 2015, lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du 22ème rallye régional du Frontonnais, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et communales susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 37, du PR 0+000 au PR 2+232, sur la RD 92, du PR 6+540 au PR 10+067, sur la RD 36, du PR 4+472 au PR 5+802, sur le chemin de Truffié, sur le chemin sis entre les RD 36 et 92, au lieu-dit « Ganguise », hors agglomération, sur le territoire des communes de La-Salvetat-Belmontet, de Verlhac-Tescou et de Saint-Nauphary, le 12 avril 2015 entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 37, du PR 0+000 au PR 2+232, sur la RD 92, du PR 6+540 au PR 10+067, sur la RD 36, du PR 4+472 au PR 5+802, sur le chemin de Truffié, sur le chemin sis entre les RD 36 et 92, au lieu-dit « Ganguise ».

Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :

Dans les deux sens Saint-Nauphary – La-Salvetat-Belmontet

- ≡ RD 92, du PR 6+540 au PR 4+525,
- ≡ RD 91, du PR 7+593 au PR 10+445,
- ≡ RD 8, du PR 9+848 au PR 11+165,
- ≡ RD 59, du PR 0+000 au PR 3+548,
- ≡ RD 36, du PR 4+230 au PR 0+000.

Dans les deux sens Verlhac-Tescou – Saint-Nauphary

- ≡ RD 37, du PR 2+232 au PR 3+032,
- ≡ RD 999, du PR 2+683 au PR 9+765,
- ≡ RD 91, du PR 6+616 au PR 7+593,
- ≡ RD 92, du PR 4+525 au PR 6+540.

Dans les deux sens La-Salvetat-Belmontet – Villebrumier

- ≡ RD 36, du PR 4+472 au PR 4+230,
- ≡ RD 59, du PR 0+000 au PR 3+548,
- ≡ RD 8, du PR 9+848 au PR 11+165,
- ≡ RD 91, du PR 6+616 au PR 10,445,
- ≡ RD 999, du PR 9+765 au PR 6+191.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de La-Salvetat-Belmontet, Monsieur le Maire de Verlhac-Tescou, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Nauphary,
le 6 mars 2015

Fait à Montauban,
le 10 mars 2015

Le Maire,

Le Président,

*
* *